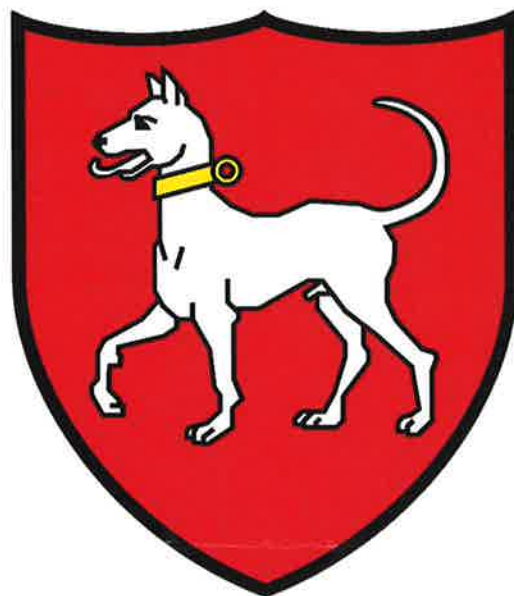


Commune de Chénens



Règlement des finances



COMMUNE DE CHÉNENS

RÈGLEMENT DES FINANCES

L'assemblée communale

- Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
- Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 Impôts (art. 64 LFCo)

L'assemblée communale fixe les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.

Art. 3 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de CHF 20'000.-. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 4 Compétences financières du Conseil communal (art. 67 al. 2, 1e phr. LFCo) **a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)**

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le Conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas CHF 20'000.-. L'article 8 est réservé.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 5 b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

¹ Le Conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées.

² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 4 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Art. 6 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10% du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit au maximum de CHF 30'000.-.

² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le Conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Art. 7 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10% du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit au maximum de CHF 30'000.-.

² Toutefois, le Conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

⁴ Le Conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'Assemblée communale pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes. Les crédits supplémentaires de minime importance inférieurs à CHF 1'000.- peuvent ne pas être listés.

Art. 8 Autres compétences décisionnelles du conseil communal (art. 67 al. 2, 2^e phr. LFCo, art. 100 LCo)

¹ Le Conseil communal dispose de la compétence décisionnelle jusqu'à un montant de CHF 80'000.- pour les opérations suivantes :

- a) l'achat, la vente, l'échange, la donation ou le partage d'immeubles, la constitution de droits réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles;
- b) la délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles ;
- c) les conventions liant la commune à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles ;
- d) les cautionnements et autres garanties ;
- e) les prêts et participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement ;
- f) l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge.

² Passé le seuil de CHF 50'000.-, la consultation de la commission financière est requise pour avis.

³ Toute autre délégation pour une affaire concrète par voie de décision de l'Assemblée communale est réservée.

Art. 9 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le Conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Art. 10 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

² Toutefois, l'article 8 entre déjà en vigueur au 1^{er} juin 2021

Adopté par l'Assemblée communale le 20 mai 2021

La Syndique :



Carmen Landolt Läubli



La Secrétaire communale
ad interim :



Laetitia Weber

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le **23** JUIN 2021



Le Conseiller d'Etat, Directeur
Didier Castella



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Reçu le			
06 JUL. 2021			
Visé par			
Copie à			

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10

www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

84 Chénens, commune – Approbation du règlement des finances (RFin)

Vu la requête du 26 mai 2021 du Conseil communal ;
Vu la décision du 20 mai 2021 de l'assemblée communale ;
Vu les articles 148 et 149 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
Vu le préavis du 22 juin 2021 du Service des communes,

Considérant :

La fixation des seuils contenus dans les règlements communaux des finances relève de l'autonomie et de la responsabilité de chaque commune. La présente approbation intervient exclusivement sous l'angle de la légalité et ne comporte pas d'appréciation quant à l'opportunité des seuils choisis par la commune (art. 149 al. 1 LCo).

Sur l'article 8, les actes de transaction sur les affaires immobilières impliquant des charges périodiques devront contenir le montant des charges pour justifier la compétence du Conseil communal auprès notamment des registres fonciers.

Décide :

Article premier. Le règlement des finances (RFin) du 20 mai 2021 est approuvé et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Toutefois, l'article 8 entre déjà en vigueur au 1^{er} juin 2021.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 50 francs.

Art. 3. Communication :

- a. au Conseil communal de Chénens (avec 1 ex. du règlement) ;
- b. au Service des communes (avec 1 ex. du règlement) ;
- c. à la Préfecture du district de la Sarine (avec 1 ex. du règlement).

Fribourg, le 23 juin 2021

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur